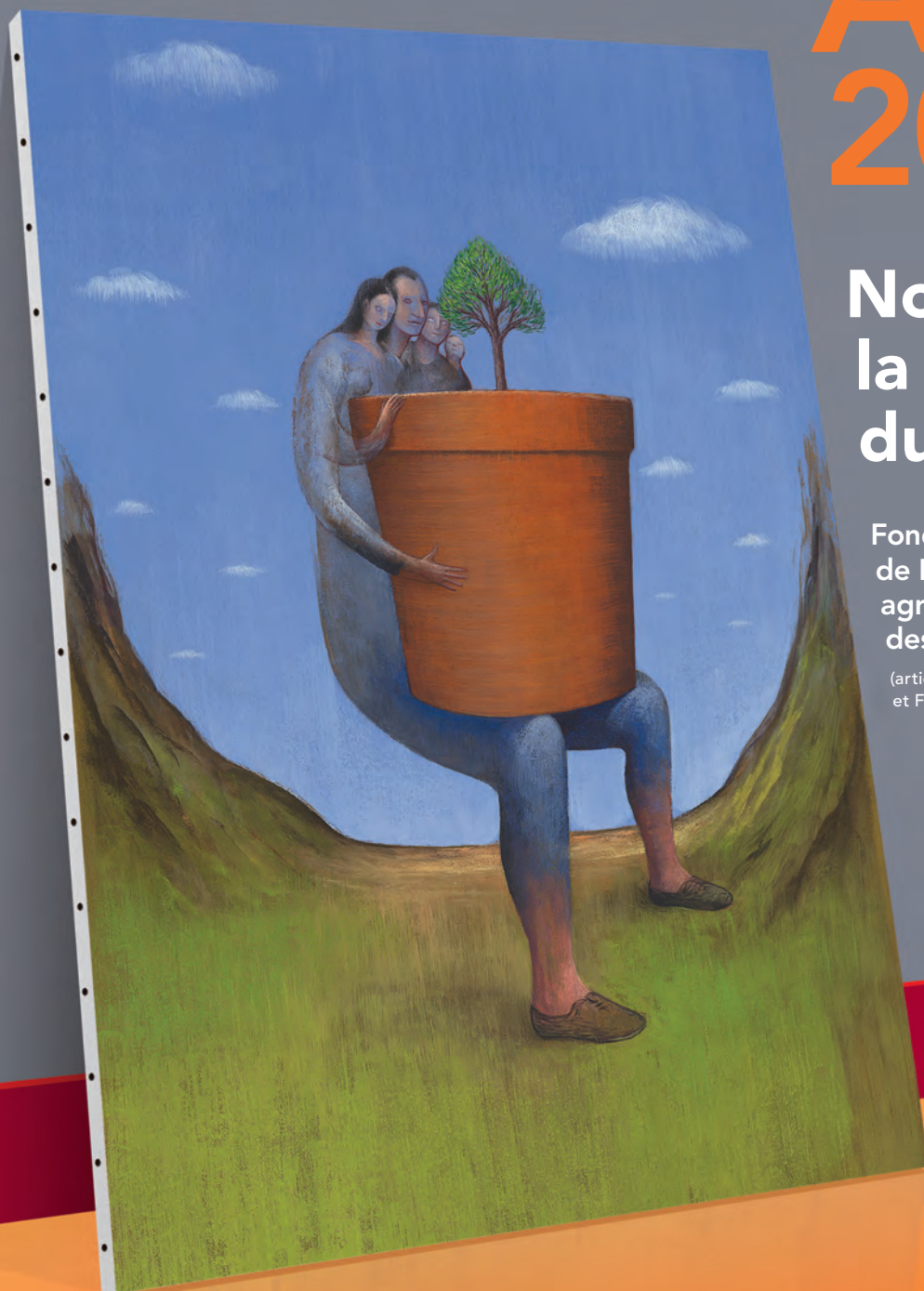


FIP APL 2019

Note sur la fiscalité du Fonds

Fonds d'Investissement
de Proximité
agr e par l'Autorit 
des March s Financiers

(article L. 214-31 du Code Mon taire
et Financier)



FIP APL 2019

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ APL 2019

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «FIP APL 2019» (le «Fonds») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Date d'édition de la présente note : 17 septembre 2019

1

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fonds a vocation à permettre à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction d'impôt sur le revenu («IR») visé à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code Général des Impôts («CGI») dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.1. de la présente note.

En application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI, pour bénéficier de la réduction d'IR, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-31 du Code Monétaire et Financier («CMF»).

1.1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante-dix (70) % au moins (le «Quota Réglementaire») de titres financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L.214-28 du CMF, émis par des sociétés remplissant les conditions suivantes :

- (i) elles ont leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans dans les régions choisies par le Fonds (à savoir les régions de la Zone Géographique mentionnée à l'article 3.1. du Règlement du Fonds), ou y ont établi leur siège social ;
- (iv) elles sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- (v) elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence

d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du CGI, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières;

- (vi) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail);
- (vii) elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial par le Fonds : (a) n'exercer leur activité sur aucun marché, (b) exercer leur activité sur un marché quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après la première vente commerciale et (c) avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes;
- (viii) leurs titres ne sont pas, au moment de l'investissement initial par le Fonds admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014;
- (ix) les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société;
- (x) elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014;
- (xi) elles n'ont pas reçu un montant total de versements excédant 15 millions d'euros au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-O V bis et des aides au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments;
- (xii) elles comptent au moins deux salariés;
- (xiii) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports;
- (xiv) elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (xiv) ci-dessus à l'exception du (xii).

Les conditions visées ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

1.2. Sont également éligibles au Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger.

1.3. Pour le respect du Quota Règlementaire, l'actif du Fonds peut être constitué :

- (i) de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au **1.1.** ;
- (ii) de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) détenus par le Fonds ;
 - b) au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même (i), dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

1.4. L'actif du Fonds doit en outre remplir les conditions suivantes :

- il doit être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 1.1. ;
- il ne doit pas être constitué à plus de vingt-cinq (25) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

1.5. Le Quota Réglementaire doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

1.6. Néanmoins, la Société de Gestion s'engage à faire porter le Quota Réglementaire à 72 % (le « **Quota Ajusté** »), afin de maintenir la réduction d'IR à laquelle peut donner droit la souscription de parts du Fonds à son niveau au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, dans l'hypothèse où le décret d'application mentionné à l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 est publié au plus tard le 31 décembre 2019. Ainsi, les souscriptions qui seraient concernées par ledit décret pourront ouvrir droit à une réduction d'IR de 18 % du montant souscrit (hors droits d'entrée) comme c'est le cas au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

1.7. À toutes fins utiles, il est précisé que les règles visées ci-dessus applicables au Quota Réglementaire s'appliquent dans les mêmes conditions au Quota Ajusté.

2

AVANTAGES FISCAUX ET TRAITEMENT FISCAL DES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds.

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction d'IR égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP, dans les conditions qui suivent.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour un couple de contribuables mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune.

Les droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'IR.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est actuellement fixée à 18 % des versements retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds, sous réserve que le Fonds respecte son Quota Réglementaire tel que défini à l'article 4.1. du Règlement du Fonds.

Toutefois, en cas de publication du décret visé à l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 avant le 31 décembre 2019, les investisseurs qui auront souscrit à la date prévue par ledit décret pourraient bénéficier d'une réduction d'IR de 25 % des versements retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion du Quota Ajusté, tel que défini dans l'article 3.1. du Règlement du Fonds, que le Fonds s'est engagé le cas échéant à atteindre, soit une réduction d'IR de 18 %.

La réduction d'IR est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ; et
- le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de solidarité civile soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'IR au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus :** La réduction d'IR s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que le montant de sa souscription dans le Fonds, ajouté à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- **Plafonnement global des réductions d'IR :** La réduction d'IR doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI et fixé à la somme de 10.000 euros pour 2019.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :** Les investisseurs déposant une déclaration de revenus sous format électronique sont tenus de produire, à la demande de l'administration fiscale, l'original de l'état individuel établi par le dépositaire du Fonds et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

L'introduction du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019 ne remet pas en cause le droit des investisseurs à bénéficier de la réduction d'IR au titre des versements effectués en 2019 pour la souscription des parts du Fonds

2.2. Traitement fiscal des investisseurs personnes physiques résidents fiscaux de France.

Les porteurs de parts personnes physiques résidents fiscaux de France seront en principe soumis, sauf option pour le barème progressif de l'IR, au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées sont en outre soumises aux prélèvements sociaux dont le taux global est à ce jour de 17,2 %.

Le taux effectif d'imposition est donc à ce jour de 30 % (12,8 % + 17,2 %).

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 34 rue de Metz – 31 000 Toulouse
Site : www.ixope.fr

Dépositaire

BANQUE FÉDÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL

